

## **Décret concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs**

du 19 juin 1991

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 70 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)<sup>1</sup>,

vu les articles 34 à 38 de l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV)<sup>2</sup>,

*arrête :*

**Article premier** L'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de véhicules assimilés à ces derniers est réglée par les dispositions de l'article 70 de la loi fédérale sur la circulation routière, ainsi que par les articles 34 à 38 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance des véhicules.

**Art. 2** <sup>1</sup> Tout détenteur d'un cycle stationné dans le Canton a l'obligation de conclure une assurance-responsabilité civile de l'étendue prévue à l'article 70 de la loi fédérale sur la circulation routière et à l'article 35 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance des véhicules.

<sup>2</sup> L'Office des véhicules conclut avec une compagnie d'assurance, autorisée à pratiquer en Suisse l'assurance-responsabilité civile conformément à la législation fédérale en la matière, une assurance collective de responsabilité civile à laquelle peuvent adhérer tous les détenteurs de cycles qui ne sont pas couverts à titre privé.

**Art. 3** <sup>1</sup> Les signes distinctifs pour cycles mis à disposition par l'Office des véhicules sont délivrés par les bureaux de poste suisses.

<sup>2</sup> Les signes distinctifs, les permis et la plaque pour cyclomoteurs sont délivrés par l'Office des véhicules.

**Art. 4** <sup>1</sup> Les détenteurs de cycles ou de véhicules assimilés à ces derniers, qui adhèrent à l'assurance collective cantonale de responsabilité civile, versent un émolument couvrant la prime d'assurance ainsi que les frais de distribution.

<sup>2</sup> Les détenteurs de cyclomoteurs versent la prime d'assurance ainsi qu'un émolument pour le permis et la plaque. L'émolument est fixé par la législation sur les émoluments.<sup>6)</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>7)</sup>

**Art. 5** <sup>1</sup> La période de validité des signes distinctifs pour cycles et cyclomoteurs court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de l'année suivante.

<sup>2</sup> L'émolument annuel est perçu intégralement même si le véhicule est mis en circulation après le 31 mai.

**Art. 6** Les plaques de contrôle ainsi que les signes distinctifs prévus dans l'ordonnance fédérale sur l'assurance des véhicules servent d'attestation d'assurance.

**Art. 7** Les litiges concernant l'obligation d'acquitter un émolument sont jugés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>3)</sup>.

**Art. 8** Le Gouvernement est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 9** Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>4)</sup> est modifié comme il suit :

Art. 27, ch. 1.1

...<sup>5)</sup>

**Art. 10** Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles est abrogé.

**Art. 11** Le présent décret prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Delémont, le 19 juin 1991

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Frésard  
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 741.01](#)
- 2) [RS 741.31](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)
- 4) [RSJU 176.21](#)
- 5) Texte inséré dans ledit décret
- 6) Nouvelle teneur selon l'article 30, alinéa 2, lettre k, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale ([RSJU 176.21](#)), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011
- 7) Abrogé par l'article 30, alinéa 2, lettre k, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale ([RSJU 176.21](#)), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011

